

INSTITUT DES ARTS DE DIFFUSION (IAD)

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Année académique 2018-2019

Ce Règlement des Etudes (RE) est établi en référence aux dispositions légales mais aussi en conformité avec le Projet Pédagogique et Artistique (PPA) de l'IAD dont il ne peut être dissocié.

L'inscription de l'étudiant implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'IAD et l'acceptation du présent règlement en ce compris des dispositions relatives au respect de la vie privée détaillées à l'Art. 54. Les deux documents sont téléchargeables sur l'Intranet et sur le site internet de l'IAD (<http://www.iad-arts.be>).

En fonction de nécessités pédagogiques spécifiques à l'enseignement supérieur artistique, le Pouvoir Organisateur (PO) de l'Institut des Arts de Diffusion (IAD) peut préciser et compléter les dispositions générales ci-après.

TABLE DES MATIERES

I. Définitions	3
<i>Article 1.- Définitions</i>	<i>3</i>
II. Programme des études de l'IAD	5
<i>Article 2.- Options et spécialités pouvant être organisées à l'IAD :</i>	<i>5</i>
III. Conditions d'accès	6
1. Accès au premier bloc d'études du premier cycle	6
<i>Article 3.- Conditions d'accès au premier bloc d'études du premier cycle</i>	<i>6</i>
<i>Article 4.- Equivalence au diplôme du secondaire belge</i>	<i>6</i>
2. Accès au deuxième cycle d'études	6
<i>Article 5.- Accès inconditionnel à la première année du 2^e cycle</i>	<i>6</i>
<i>Article 6.- Accès conditionné aux études du 2^e cycle</i>	<i>7</i>
3. Accès personnalisés	8
<i>Article 7.- Accès par valorisation de crédits ou de l'expérience</i>	<i>8</i>
<i>Article 8.- Modalités d'introduction d'une demande de valorisation de crédits ou d'expérience</i>	<i>8</i>
4. Accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et au Master à finalité didactique	8
<i>Article 8 bis - Conditions d'accès à l'AESS et au Master à finalité didactique (D.2013 ART 113)</i>	<i>8</i>
IV. Statut de l'étudiant	9
<i>Article 9.- Régularité et frais de scolarité</i>	<i>9</i>
<i>Article 10.- Refus d'inscription à l'IAD</i>	<i>10</i>
<i>Article 11.- Fraude à l'inscription</i>	<i>13</i>
<i>Article 12.- Etudiant libres</i>	<i>13</i>
<i>Article 13.- Droit d'inscription spécifique (DIS)</i>	<i>13</i>
<i>Article 14.- Calendrier</i>	<i>14</i>
<i>Article 15.- Programme d'études</i>	<i>14</i>
<i>Article 15bis.- Dispenses externes</i>	<i>14</i>
<i>Article 16.- Allègement</i>	<i>14</i>
<i>Article 16bis.- Enseignement supérieur inclusif</i>	<i>14</i>
<i>Article 17.- Horaires</i>	<i>15</i>
V. Discipline générale	15
<i>Article 18.- Principes généraux</i>	<i>15</i>

<i>Article 19.- Règlements et cahiers des charges complémentaires</i>	16
<i>Article 20.- Accès aux locaux</i>	16
<i>Article 21.- Présence aux activités pédagogiques</i>	16
<i>Article 21 bis.- Régularisation des dossiers administratifs</i>	16
<i>Article 22.- Moyens de communication</i>	16
<i>Article 23.- Propriété du nom « IAD »</i>	17
<i>Article 24.- Droit d'auteur</i>	17
<i>Article 25.- Fraude aux évaluations</i>	17
<i>Article 26.- Procédure disciplinaire</i>	17
VI. Règlement général des épreuves	18
1. Les sessions d'évaluation	18
<i>Article 27.- Organisation des sessions</i>	18
<i>Article 28.- Participation aux sessions</i>	19
<i>Article 29.- Modalités d'inscription aux sessions</i>	19
<i>Article 31.- Horaires et locaux des examens</i>	20
<i>Article 32.- Absence à un examen</i>	20
<i>Article 33.- Prolongation de la période d'évaluation</i>	20
2. Le jury	20
<i>Article 34.- Constitution du jury</i>	20
<i>Article 35.- Missions du jury</i>	20
3. Les évaluations	21
<i>Article 36.- Modes d'évaluation</i>	21
<i>Article 37.- Pondérations</i>	21
4. Les délibérations.....	21
<i>Article 38.- Fonctionnement des délibérations</i>	21
<i>Article 39.- Seuil de réussite</i>	21
<i>Article 40.- Délibérations en première année du premier cycle (bloc de 60 premiers crédits)</i>	22
<i>Article 41.- Délibérations en cours de cycle</i>	22
<i>Article 42.- Délibérations de fin de cycle</i>	23
<i>Article 42 bis.- Accès au second cycle avec des crédits du premier cycle à acquérir (D.2013 Art 100):</i>	23
<i>Article 43.- Décisions du jury</i>	24
<i>Article 44.- Mentions et grades</i>	24
<i>Article 45.- Clôture de la délibération</i>	24
5. Les reports de notes et les programmes personnalisés	25
<i>Article 46.- Report de notes</i>	25
<i>Article 46bis.- Programme personnalisé (D.2013 Art. 100 §1)</i>	25
6. Le mémoire.....	26
<i>Article 47.- Rédaction et défense du mémoire</i>	26
7. Le traitement des plaintes.....	26
<i>Article 48.- Introduction et traitement des plaintes</i>	26
VII. Assurances	27
<i>Article 49.- Couverture d'assurance</i>	27
<i>Article 50.- Accidents – Modalités administratives</i>	27
<i>Article 51.- Refus d'intervention des assurances</i>	27
VIII. Droit d'auteur	27
<i>Article 52.- Propriété des travaux</i>	27
<i>Article 53.- Contrat de cession des droits d'auteurs</i>	27
IX. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	28
<i>Article 54.- Accord pour la collecte, la conservation, l'utilisation et la communication des données privées</i>	28

X. Dispositions finales.....	29
<i>Article 55.- Modifications du présent règlement.....</i>	29
<i>Article 56.- Vide juridique.....</i>	29
ANNEXE I – FRAIS DE SCOLARITE	30
<i>Frais de scolarité 2018-2019 (voir détail infra).....</i>	30
<i>Droit d'inscription spécifique (DIS).....</i>	30
<i>Frais d'inscription aux sessions d'évaluation.....</i>	30
<i>Réductions sur les frais de scolarité.....</i>	30
<i>Echelonnement du paiement des frais de scolarité.....</i>	30
ANNEXE II – CALENDRIER ACADEMIQUE IAD 2018-2019	33
ANNEXE III – CODES DES CURSUS IAD	34
ANNEXE IV – Assurance tous risques (vol destruction) matériel confié	36
ANNEXE V –REGLEMENT ET ORGANISATION DES EPREUVES D'ADMISSION (août-septembre 2018).....	38

I. DEFINITIONS

Article 1.- Définitions

Pour l'application du présent Règlement, il faut entendre par :

1. Acquis d'apprentissage (AA) : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.
2. Activités pédagogiques (ou activités d'enseignement) : sont considérées comme activités pédagogiques toutes les activités figurant au programme de études (cours généraux, cours techniques et cours artistiques), en ce compris les stages et les sessions d'examens, à l'exception du temps consacré par l'étudiant à l'étude personnelle. Les activités pédagogiques à l'exception des stages et des travaux personnels sont réparties sur les deux premiers quadrimestres.
3. Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles.
4. Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant.
5. Autorités de l'IAD vis-à-vis de la Communauté française (CF) : le Pouvoir Organisateur (PO) de l'IAD ou son délégué : le directeur.
6. Commission VAP : commission « Valorisations-Admissions-Programmes », mandatée par le jury pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis (D.2013 Art. 131, quatrième alinéa).
7. Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné.
8. Conseil de Gestion Pédagogique (CGP) : instance d'avis, constituée du directeur, du directeur adjoint, de 5 représentants élus des enseignants, de 3 membres du personnel représentant les organisations syndicales et désignés par elles, de 2 représentants élus des assistants et des chargés d'enseignement, d'1 représentant élu du personnel autre

qu'enseignant et de 5 étudiants. Hors le directeur et le directeur adjoint, tous les membres ont un suppléant.

9. Conseil d'Option (CO) : instance d'avis constituée des enseignants de l'option et de représentants étudiants, consulté sur toutes questions concernant la pédagogie de l'option.
10. Conseil Etudiant (CE) : instance d'avis constituée des étudiants élus, dont le rôle est de défendre les intérêts des étudiants en matière de pédagogie et de gestion de l'IAD.
11. Conseil Social (CS) : instance constituée du directeur et de représentants des professeurs et des étudiants, dont le rôle est d'affecter les subsides sociaux. Il donne des avis sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants.
12. Corequis d'une UE : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même années académique.
13. Crédit : unité correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage.
14. D.2013 : Décret du 7/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études.
15. Examen : opération de contrôle des acquis des étudiants portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année d'études.
16. Intranet IAD : valves électroniques de l'IAD, voie officielle de communication des informations aux étudiants (www.iad-intra.be/intranet).
17. Jours ouvrables : tous les jours hormis les samedis, les dimanches, les jours fériés légaux et les périodes de fermeture de l'école.
18. Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissages, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.
19. Jury interne particulier (JIP) : jury spécifique constitué majoritairement de professeurs ayant encadré les activités d'enseignement concernées par ce jury.
20. Jury externe (JE) : jury spécifique, constitué d'une majorité de membres extérieurs à l'Institut, désignés par le Directeur ou son délégué, qui juge un travail ou un ensemble de travaux artistiques.
21. Prérequis d'une UE : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissages doivent être certifiés et les crédits correspondant octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.
22. Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification.
23. RGPD : Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016.)
24. Sessions d'examens : période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les examens et leurs délibérations.
25. Situation de force majeure : situation résultant d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne concernée.
26. Textes légaux : Décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études, Décret du 11/04/2014 adaptant le financement des EES à la nouvelle organisation des études et Décret du 25/6/2015 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur.
27. Unité d'enseignement (UE) : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissages attendus.

II. PROGRAMME DES ETUDES DE L'AD

Article 2.- Options et spécialités pouvant être organisées à l'AD :

Baccalauréat ou Master en Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication :

BACCALAUREAT (professionnalisant – 180 crédits) :

- **SON**
- **IMAGE**
- **MONTAGE ET SCRIPTE**
- **MULTIMEDIA**

BACCALAUREAT (de transition – 180 crédits) :

- **REALISATION CINEMA – RADIO – TELEVISION**
- **INTERPRETATION DRAMATIQUE**

MASTER CINEMA

- Spécialité : Réalisation (120 crédits)
 - à Finalité spécialisée
 - à Finalité didactique (*)
 - à Finalité approfondie
- Spécialité : Ecriture (120 crédits)
 - à Finalité spécialisée
 - à Finalité didactique (*)
 - à Finalité approfondie
- Spécialité (60 crédits) :
 - Réalisation
 - Ecriture
 - Image
 - Gestion de production
 - Assistanat
 - Son

MASTER RADIO – TELEVISION – MULTIMEDIA

- Spécialité Réalisation Radio-Télévision (120 crédits):
 - à Finalité spécialisée
 - à Finalité didactique (*)
 - à Finalité approfondie
- Spécialité (60 crédits) :
 - Réalisation Radio-Télévision
 - Réalisation Multimédia
 - Son

MASTER INTERPRETATION DRAMATIQUE

- Spécialité Interprétation Dramatique (120 crédits):
 - à Finalité spécialisée
 - à Finalité didactique (*)
 - à Finalité approfondie
- Spécialité : Interprétation Dramatique (60 crédits) :

(*) dont les 30 crédits de l'agrégation

AGREGATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR (AESS) en art du spectacle et techniques de diffusion et de communication dans les options interprétation dramatique et audiovisuelle, en collaboration avec l'UCL.

CERTIFICATS D'ECOLE SUPERIEURE DES ARTS :

- Executive Master en Production Audiovisuelle (60 crédits)
- Executive Master en Production Musicale et Management d'Artistes (60 crédits)
- Executive Master en Production de Spectacles Vivants (45 crédits)
- Certificat en Animation Radio (30 crédits)

III. CONDITIONS D'ACCES

1. Accès au premier bloc d'études du premier cycle

Article 3.- Conditions d'accès au premier bloc d'études du premier cycle
(aux 60 premiers crédits du programme obligatoire).

1. Etre titulaire d'un des titres d'accès visés par l'Art. 107 du D.2013.

2. *Avoir réussi l'épreuve d'admission de l'option concernée (organisation : cf. Annexe V). La réussite de l'épreuve d'admission est prononcée par le jury de l'épreuve d'admission de chaque option et est communiquée par voie d'affichage à l'issue de la délibération. Dans le cadre d'une épreuve à deux tours, la délibération finale a lieu après le second tour. Le candidat peut contester la décision de la délibération finale selon la procédure prévue à l'Art. 10 §1 du présent RE.*

La réussite de l'épreuve d'admission d'une année académique reste valable l'année académique suivante. Sur demande du candidat, cette durée peut être prolongée par décision du PO ou de son représentant pour des motifs jugés légitimes par ceux-ci. L'étudiant qui redouble la première année dans le même domaine et la même option ne doit pas représenter l'épreuve d'admission de l'option.

Article 4.- Equivalence au diplôme du secondaire belge

L'admission au premier bloc d'études d'un étudiant qui a obtenu à l'étranger son certificat (diplôme) d'études secondaires supérieures, se fait sur base de l'équivalence des diplômes accordée par le Service d'équivalence des diplômes de la Communauté française. Les renseignements utiles peuvent être obtenus au secrétariat et sur le site www.equivalences.cfwb.be

La demande de cette équivalence et le respect des délais sont de la responsabilité de l'étudiant. L'étudiant doit fournir à l'Institut la dépêche d'équivalence pour le 15 mai au plus tard.

2. Accès au deuxième cycle d'études

Article 5.- Accès inconditionnel à la première année du 2^e cycle

En application de l'article 111 du D.2013 :

§1er. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;

2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;

Article 6.- Accès conditionné aux études du 2^e cycle

§1. La Commission VAP peut donner accès aux études du 2^e cycle de l'IAD en application de l'article 111 du D.2013 :

§1er. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent : (...)

3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent

5° un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées, en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.⁵⁷

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'Article 70. -§3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§3. Par dérogation, les étudiants visés à l'article 100, § 2, 3° et 4° ont également accès aux études de 2^e cycle.⁵⁸

§4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au §2.

3. Accès personnalisés

Article 7.- Accès par valorisation de crédits ou de l'expérience

Valorisation de crédits (D.2013 Art 117) : l'étudiant qui a réussi des études ou parties d'études supérieures en Fédération Wallonie-Bruxelles ou ailleurs, que ce soit des cours isolés ou tous les cours d'une année d'études, peut demander à les faire valoriser en vue d'être dispensé d'un ou de plusieurs cours correspondants. La décision revient à la Commission VAP constituée à cet effet.

Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 45 crédits, l'étudiant aura accès au 1er cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu à l'article 107 du D.2013.

Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, la Commission VAP ne peut valoriser d'avantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

Les études suivies en tant qu'élève libre dans un établissement reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peuvent jamais être valorisées

Valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle (D.2013 Art 119) : l'étudiant qui a acquis une expérience personnelle ou professionnelle en rapport avec les études qu'il souhaite entreprendre peut demander à la faire valoriser en vue d'être dispensé d'un ou de plusieurs cours correspondants aux savoirs et compétences acquis par son expérience. Cette expérience personnelle ou professionnelle devra correspondre à au moins 5 ans d'activités dont maximum 2 années d'études et 120 crédits. La décision revient, au terme d'une procédure d'évaluation, au jury constitué à cet effet (Commission VAP).

Article 8.- Modalités d'introduction d'une demande de valorisation de crédits ou d'expérience

La demande de valorisation doit être introduite par l'étudiant avant le 15 octobre, accompagnée des documents probants (relevé de notes, plan de cours, contrat de travail...).

La Commission VAP désigne un comité d'experts qui examine la demande :

- dans le cas de la valorisation de crédits, le comité d'experts vérifie que les études antérieures relèvent du niveau supérieur, qu'elles ont été dispensées par un établissement reconnu par les autorités compétentes et que leur contenu correspond à celui des cours dont l'étudiant sollicite la dispense ;
- dans le cas de la valorisation de l'expérience, le comité d'experts évalue les savoirs et compétences ainsi acquis par l'étudiant et détermine s'ils correspondent aux activités d'enseignement dont l'étudiant sollicite la dispense.

4. Accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et au Master à finalité didactique

Article 8 bis - Conditions d'accès à l'AESS et au Master à finalité didactique (D.2013 ART 113)

§1er. Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), s'il n'a fait préalablement la preuve d'une maîtrise approfondie de la langue française.

Cette preuve est apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme ou certificat mentionné à l'article 107, alinéa 1er, 1°, 2°, 4° et 8° ;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé ou coorganisé par les établissements d'enseignement supérieur, selon les modalités fixées par l'ARES et suivant les dispositions arrêtées par le Gouvernement ;

3° soit par la possession de l'attestation mentionnée à l'article 107, alinéa 1er, 5°, lorsqu'elle

est délivrée par un jury de la Communauté française ;
4° soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ;
5° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignement en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études.
6° soit par la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré en Communauté française et sanctionnant des études dont l'accès est conditionné à la preuve de la maîtrise suffisante de la langue française.

§2. L'accès aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) est réservé aux porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté française, d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté germanophone, en Communauté flamande, ou par l'Ecole royale militaire et jugé similaire par les autorités académiques, ou d'un grade académique étranger reconnu équivalent en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française peuvent s'y inscrire simultanément aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS). Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique de master nécessaire

IV. STATUT DE L'ETUDIANT

Article 9.- Régularité et frais de scolarité

§1. La réception de la demande d'inscription effective a lieu le jour de la rentrée académique du programme concerné.

Les autorités académiques peuvent accepter des demandes d'inscription jusqu'au 31 octobre, voire jusqu'au 30 novembre en cas de prolongation des évaluations pour des raisons de force majeure (D.2013 Art 79 §2).

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document. (Cf. D.2013 Art 95 §1)

L'IAD peut inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines des conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant. (Cf. D.2013 Art. 95 §1).

Si la régularisation n'est pas intervenue en date du 30 novembre et que le retard de délivrance des documents n'est pas de sa responsabilité, l'étudiant signe une décharge par laquelle il comprend et accepte qu'à défaut de régularisation, il sera en juin délibéré sous réserve et en septembre déclaré irrégulier et non délibérable.

§2. Est considéré comme régulièrement inscrit à l'IAD, l'étudiant qui remplit les conditions suivantes :

- avoir respecté les conditions réglementaires d'accès à un cycle d'études de l'enseignement supérieur (RE Art 3 à 8) ;*
- avoir signé sa fiche d'inscription au plus tard le 31 octobre ;*
- suivre régulièrement les activités d'enseignement ;*
- se soumettre aux examens médicaux imposés par la loi.*

§3. L'étudiant doit en outre s'être acquitté :

- pour le 31 octobre de 10% des droits d'inscription ;
- pour le 4 janvier du solde, à savoir 90% restant de ces droits d'inscription
- et, s'il y échet (cf. RE Art 13) :
 - pour le 31 octobre de 10% du DIS (droit d'inscription spécifique) ;
 - pour le 4 janvier du solde, à savoir 90% restant du DIS.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription pour le 4 janvier, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. (D.2013 Art 102 §1)

Le Délégué du Gouvernement auprès de l'IAD est habilité à recevoir les recours contre cette décision. Pour des raisons motivées, le Délégué du Gouvernement peut invalider celle-ci et confirmer l'inscription de l'étudiant. Le délai d'introduction de la plainte est fixé par l'AGCF du 2/9/2015.

En cas de demande expresse de désinscription signalée par courrier recommandé avant le 1er décembre, l'IAD rembourse 90% des droits d'inscription. (D.2013 Art 102 §2)

Les cas particuliers et les demandes d'échelonnement du paiement des droits d'inscription doivent être soumis au Directeur ou à son représentant.

§4. Le secrétariat de l'IAD délivre les attestations d'inscription, sous quinzaine, aux étudiants en règle de paiement des droits d'inscription au plus tard à l'échéance du 31 octobre.

Article 10.- Refus d'inscription à l'IAD

§1. (D.2013 Art. 95) *Une demande d'admission ou d'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du RE. Ceci est notifié directement au candidat et ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 10 §2 du présent règlement ou de l'Art. 96 du D.2013.*

Le Délégué du Gouvernement auprès de l'IAD est habilité à recevoir les recours contre une décision de refus d'inscription et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision.

Procédure en matière de recours par un étudiant auprès du Commissaire-Délégué en application de l'article 95 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Conformément à l'article 95 du décret du 7 novembre 2013, le caractère irrecevable d'une demande d'inscription ou d'admission doit être notifié directement à l'étudiant. Cette notification doit être effectuée par écrit, sous la forme d'un document, délivré soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Ce document doit comporter la motivation de la décision, l'extrait du RE qui détaille la procédure de recours auprès du Commissaire-Délégué. Le délai de recours prendra cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

Par demande d'inscription ou d'admission, il faut entendre le dépôt dans le chef de l'étudiant d'un dossier reprenant les éléments détaillés à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013, ou une demande d'inscription de l'étudiant, précisant la section visée, et assortie du paiement d'au minimum 10% des droits d'inscription.

1. L'étudiant introduit son recours soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire-Délégué faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante (Monsieur Michel CHOJNOWSKI, Boulevard Joseph Tirou 185, 3ème étage 6000 Charleroi , soit par courrier électronique (la date de réception par le client de messagerie

électronique faisant foi à l'adresse suivante : michel.chojnowski@comdelcfwb.be, dans un délai de 7 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée. Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

2. Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 15 novembre, peuvent introduire un recours auprès du commissaire ou délégué conformément à la procédure fixée à l'article 95 du D.2013. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision (D.2013 Art. 95/1)

3. Le recours introduit par l'étudiant doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s), prénom(s) et domicile ;
- sa nationalité ;
- l'Institution concernée ;
- les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- l'année académique concernée ;
- l'objet et la motivation du recours ;
- copies de la décision de refus d'admission ou de refus d'inscription querellée si elle a été délivrée à l'étudiant ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision de refus ;
- pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'admission ou d'inscription à la date du 31/10 (cf. 2), la preuve qu'ils ont introduit une demande auprès de l'Institution concernée conformément au §3.

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

4. Le Commissaire-Délégué juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.

S'il estime le recours non recevable, le Commissaire-Délégué en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade.

Concomitamment, le Commissaire-Délégué informe par écrit l'Institution de sa décision.

5. Si le Commissaire-Délégué estime le recours recevable, il envoie aux autorités de l'Etablissement l'annexe au présent document en y mentionnant le nom du requérant et la décision querellée. Dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception du transmis de cette annexe, les autorités de l'Etablissement la renvoient dûment complétée au Commissaire-Délégué.

6. Le Commissaire-Délégué prend position 7 jours ouvrables après la réception de l'annexe précitée dûment complétée. Un courrier est adressé soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, au requérant reprenant la décision motivée qui :

- soit confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission ;
- soit invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission et confirme la demande d'inscription du requérant.

7. Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément aux autorités de l'Etablissement.

§2. (D.2013 Art. 96 et 97) Par décision motivée, le Directeur de l'IAD peut ou doit refuser l'inscription d'un étudiant dans une année d'études lorsque, soit :

- *cet étudiant a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations ou*
- *cet étudiant a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave ;*
- *la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;*
- *cet étudiant n'est pas finançable (Décret 11/04/2014) ;*
- *cet étudiant ne remplit pas les conditions fixées par le RE de l'IAD ;*
- *cet étudiant s'inscrit pour un programme que l'Institut n'organise pas ou plus ;*
- *le programme de l'étudiant n'a pas obtenu l'accord du jury.*

Le refus d'inscription dans une année d'études pour l'un des motifs repris dans cet article est notifié par lettre recommandée endéans un délai de quinze jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription effective.

Le recours est à former auprès de la Commission de recours interne, par recommandé (ou dépôt au secrétariat avec accusé de réception) dans les 10 jours suivant la réception de la notification.

Le recours mentionne expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non-finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non-finançable en raison de circonstances véritablement exceptionnelles. Il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances.

Tout recours ne respectant pas strictement ces formes ou non signé sera rejeté comme irrégulier.

L'adresse mentionnée dans le recours sera considérée comme l'adresse à laquelle l'étudiant doit recevoir réponse, même si elle est en contradiction avec celle figurant dans le dossier de l'étudiant. L'étudiant veillera donc bien à indiquer son adresse complète, ainsi que son adresse e-mail.

En cas de contestation de la finançabilité de l'étudiant, un avis du Délégué du Gouvernement auprès de l'IAD est requis.

La Commission de recours se prononce dans les 30 jours de la réception du recours. Dans le cas où l'étudiant conteste sa finançabilité et demande une dérogation pour des critères exceptionnels, le délai est suspendu entre l'envoi du dossier au Délégué du gouvernement et la réception de son avis.

La procédure est écrite. Aucune audition n'est accordée et aucune information sur le contenu de la décision n'est donnée par téléphone.

Si, passé le délai de 30 jours à dater de l'introduction de son recours, l'étudiant n'a pas reçu de notification de décision de la Commission de recours, il peut mettre en demeure l'IAD de notifier cette décision.

Cette notification doit se faire à peine de nullité auprès du Président de la Commission de recours.

A dater de la réception du recommandé de mise en demeure, l'IAD dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'IAD est réputée positive. A cette même date, la décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

L'étudiant qui ne veut pas exposer les frais d'une mise en demeure inutile est préalablement invité à indiquer qu'il n'a pas reçu la décision auprès du Directeur, qui lui communiquera la date de l'envoi éventuel.

Une commission externe mise en place par l'Arès (CEPERI), Rue Royale 180 à 1000 Bruxelles, est chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription

au sens de l'article 10 §2 du présent règlement. La procédure d'introduction de ces plaintes est détaillée dans l'Art.96§2 et 97 du D.2013.

Article 11.- Fraude à l'inscription

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive d'une fraude à l'inscription. (D.2013 Art 95 §1)

En cas de fraude à l'inscription, la procédure disciplinaire est enclenchée et l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit de même que les effets attachés de droit à la réussite d'épreuves. Les droits d'inscription versés restent acquis à l'École.

Article 12.- Etudiant libres

L'IAD se réserve le droit d'attribuer la qualité d'étudiant libre à l'étudiant qui ne satisfait pas à toutes les conditions de l'étudiant régulier. L'acceptation de l'inscription dépendra notamment de la disponibilité au sein de l'option choisie. L'étudiant « étudiant libre » doit s'acquitter des frais de scolarité et se présenter à chaque épreuve. Aucune note n'étant validée, il n'obtiendra ni certificat, ni diplôme lié à ce cursus, mais une attestation stipulant les matières suivies et les résultats obtenus.

Article 13.- Droit d'inscription spécifique (DIS)

Les étudiants, qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique, doivent payer un droit d'inscription spécifique (DIS) au moment de l'inscription à l'IAD (au moins 10% avant le 31 octobre et le solde au plus tard le 4 janvier (cf. Annexe I)).

Excepté dans le cas où l'étudiant n'obtient pas l'équivalence, ce droit d'inscription spécifique n'est pas remboursable en cas d'abandon des études ou de départ.

Critères d'exemption du paiement du DIS (cf. Décret du 11/4/2014 ART.3) :

« (...) être de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou satisfaire au moins une des conditions suivantes :

1° bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;

3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement;

4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié;

5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus;

6° remplir les conditions visées à l'article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013 précité.

7° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique sur base du statut de résident de longue durée acquis dans un autre état membre de l'Union européenne et en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Article 14.- Calendrier

L'année académique est organisée suivant le calendrier académique fixé par le directeur de l'IAD, dans le respect des procédures de concertation (cf. Annexe II).

Article 15.- Programme d'études

Le programme d'études de chaque cursus est établi conformément aux dispositions décrétales et réglementaires. Il est fixé par les autorités académiques.

L'IAD se réserve le droit de ne pas organiser un programme de cours qui ne rencontrerait pas un nombre suffisant d'inscriptions. L'institut garantit néanmoins la possibilité de terminer tout cursus entamé.

Le programme d'études propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

Ce programme est divisé en unités d'enseignement. Les unités d'enseignement sont constituées d'activités d'enseignement, de cours, de travaux techniques ou artistiques, regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs.

Les programmes d'études et leurs éventuelles modifications sont publiées sur les valves électroniques, consultables sur l'Intranet.

Article 15bis.- Dispenses externes

Une dispense externe peut être octroyée pour certaines activités d'enseignement, sur la base d'une valorisation de crédits acquis hors IAD. Les procédures d'introduction des demandes, d'instruction et de décision sont identiques à celle qui concerne l'accès personnalisé (cf. RE Art 8)

Aux conditions fixées par les autorités académiques, les jurys peuvent également valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant et aucune admission ne peut avoir lieu sur base de la présente disposition. (D.2013 Art 67)

Article 16.- Allègement

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études d'un étudiant, pour des motifs professionnels, sociaux ou médicaux dûment attestés, *ou pour des raisons académiques justifiées*, et notamment l'inscription à un programme comportant moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement. (D.2013 Art 151)

Article 16bis.- Enseignement supérieur inclusif

Dans le cadre de l'enseignement supérieur inclusif, l'IAD, au sein du Pôle Louvain, s'engage à mettre en œuvre les aménagements raisonnables et nécessaires à la situation particulière de tout étudiant présentant un handicap et/ou des besoins spécifiques dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de ses études.

L'étudiant doit avoir introduit une demande d'aménagements raisonnables auprès de la Déléguée aux Affaires Etudiantes (Frédérique Gillon, bureau a.103, IAD- implantation CAV) au moyen du formulaire papier, accompagné de tout document utile, le plus tôt possible et au plus tard le 15 novembre pour le premier quadrimestre ou le 15 mars pour le second

quadrimestre. Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu'en fonction de la justification d'une introduction tardive.

Ce formulaire de demande d'aménagement raisonnable sera disponible sur l'intranet/documents téléchargeables – Administratifs/Formulaires

Les autorités académiques communiqueront leur décision, motivée, par courrier, à l'étudiant demandeur dans un délai de 10 jours ouvrables après la réception du dossier complet (formulaire papier et pièces justificatives demandées).

Un plan d'accompagnement individualisé sera ensuite élaboré en concertation avec l'étudiant bénéficiaire au plus tard dans les trois mois suivant la notification de la décision favorable des autorités académiques.

Références légales :

Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel.

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Article 17.- Horaires

Les horaires des activités d'enseignement et leurs éventuelles modifications sont publiées aux valves électroniques, consultables sur l'Intranet. Les étudiants sont tenus de consulter quotidiennement ces valves.

V. DISCIPLINE GENERALE

Article 18.- Principes généraux

Les étudiants sont tenus de se conformer au Projet Pédagogique et Artistique (PPA) ainsi qu'au Règlement des Etudes (RE) de l'IAD.

Ils doivent respecter la dignité, l'honneur et les biens des personnes qu'ils sont appelés à côtoyer, adopter un comportement qui distingue les codes de la vie privée de ceux de la vie publique et veiller à respecter les valeurs démocratiques et les opinions personnelles de chacun.

Toute agression (ou harcèlement) verbale ou physique à l'égard d'un condisciple ou d'un membre du personnel fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

La tenue vestimentaire et le comportement doivent être corrects et adaptés à un environnement urbain.

Comme dans tout lieu public, il est interdit de fumer dans tous les locaux de l'IAD (y compris durant les activités extérieures de l'IAD).

La consommation d'alcool et l'utilisation de substances psychotropes sont interdites pendant la durée de toutes les activités d'enseignement organisées par l'IAD.

Les étudiants sont juridiquement et financièrement responsables des dégâts – en ce compris les pertes et les vols – qu'ils pourraient occasionner volontairement ou par négligence aux locaux et au matériel mis à leur disposition lors des activités organisées par l'IAD. Ils sont tenus de remettre les locaux et le matériel dans l'état de propreté et d'ordre dans lequel ils leur ont été confiés.

L'Institut se réserve le droit de réclamer à l'étudiant responsable le remboursement d'un dégât (ou perte, ou vol) non couvert par la police d'assurances tous risques de l'Institut (cf. Annexe IV).

Les étudiants sont tenus de respecter les consignes de sécurité fixées par la direction, par les enseignants, par le Conseiller en Prévention.

L'Institut doit être averti de toute activité pédagogique, autonome ou encadrée, extérieure aux locaux de l'IAD et non planifiées (stages, tournages, visites,...) avant le début de l'activité.

Le non-respect de ces obligations peut faire l'objet d'une mesure d'ordre ou d'une sanction disciplinaire (cf. RE Art 26).

Article 19.- Règlements et cahiers des charges complémentaires

Les règlements ou les cahiers des charges des activités d'enseignement comme les stages, les mémoires, les travaux pratiques, les travaux artistiques des différentes options et classes, les travaux de fins d'études, des prêts de matériel, d'occupation des locaux sont d'autres règlements qui complètent ce RE. Ces règlements sont disponibles sur l'Intranet ou sur les lieux concernés.

Toute contravention à ces règlements ou aux cahiers des charges peut déclencher la procédure disciplinaire (cf. RE Art 26).

Article 20.- Accès aux locaux

L'accès aux locaux de l'IAD est réservé exclusivement aux étudiants régulièrement inscrits et à toute personne autorisée par la Direction ou par l'administration de l'IAD. L'accès à certains locaux (studios, locaux techniques, bureaux) peut par ailleurs être limité et nécessiter une habilitation spécifique

Les heures d'ouverture des locaux sont fonction des implantations.

Article 21.- Présence aux activités pédagogiques

§1. Pour rester régulièrement inscrit, un étudiant est tenu de participer à toutes les activités d'enseignement de son programme d'études (cf. RE Art. 9).

L'absence pour motif non légitime aux cours peut entraîner le déclenchement de la procédure disciplinaire (cf. RE Art 26).

§2. . Dans le cas des travaux en équipe où l'absence d'un membre met en péril l'organisation et perturbe le travail de toute l'équipe, l'absence (en ce compris la non remise des travaux ou le non-respect des échéances) pour motif non légitime peut être considérée comme une faute grave pouvant entraîner toute sanction disciplinaire, y compris l'exclusion définitive conformément à l'article 26 du présent RE.

§3 Toute absence à une activité d'enseignement lié à une situation de force majeure, doit être annoncée au professeur concerné et au secrétariat des étudiants. Cette absence doit en outre être justifiée (certificat médical ou autre justification) dans les 3 jours ouvrables (hormis samedis, dimanches, jours fériés légaux et périodes de fermeture de l'école) au secrétariat des étudiants.

En aucun cas un stage, même conventionné, ne constitue un motif légitime d'absence à une autre activité d'enseignement (cours, exercice pratique, etc.).

Article 21 bis.- Régularisation des dossiers administratifs

Un étudiant est tenu de fournir à l'Institut tous les documents réclamés pour la régularisation de son dossier administratif. Tout manquement à cette obligation pourra donner lieu au déclenchement de la procédure disciplinaire, conformément à l'Art. 26 du présent règlement.

Article 22.- Moyens de communication

Les communications officielles aux étudiants (horaires des activités d'enseignement et des examens, modalités d'inscription aux examens, avertissements, convocations...) se font ordinairement par les valves électroniques de l'Institut (Intranet IAD) ou par courrier

électronique par le biais exclusif de l'adresse « prénom.nom@etu.iad-arts.be » qui sera fournie à l'étudiant en début d'année académique.

Chaque étudiant est tenu de vérifier si un avis le concernant apparaît sur ces valves. Celles-ci sont la référence officielle qui fait foi.

Les étudiants sont tenus de donner suite aux convocations qui les concernent.

Les étudiants doivent fournir au secrétariat de l'École des coordonnées complètes, courrier, courriel, téléphone, GSM et communiquer immédiatement tout changement.

Article 23.- Propriété du nom « IAD »

Dans la préparation et la réalisation de leurs travaux artistiques, les étudiants ne peuvent engager seuls la responsabilité de l'Institut.

L'autorisation préalable des autorités académiques de l'Institut est requise pour utiliser le nom ou le logo de l'IAD dans toute manifestation, association ou publication, en ce compris les travaux écrits des étudiants. Il en est de même pour l'organisation, par les étudiants, de ventes, de collectes et d'édition de notes de cours.

Article 24.- Droit d'auteur

Les étudiants doivent se conformer à la législation relative aux droits d'auteur. Toute atteinte à la propriété intellectuelle ou toute transgression des règles élémentaires de la déontologie scientifique ou artistique, tel un plagiat, sera considérée comme fraude au sens de l'article 25 de ce RE.

Partant de ce principe, constituent une fraude :

- toute altération consciente et volontaire des résultats d'une investigation ;
- l'absence de respect ou de reconnaissance du travail d'autrui, en ce compris le copiage ou la reproduction abusive de l'œuvre d'autrui (particulièrement aisée sur internet) ainsi que l'absence ou l'insuffisance de références nettes aux sources citées ;
- l'appropriation excessive ou injustifiée de mérites scientifiques ou artistiques.

Article 25.- Fraude aux évaluations

Durant les évaluations, l'étudiant ne peut disposer ni d'écrits, ni de notes quelconques sous quelque forme ou support que ce soit, en dehors de la documentation expressément autorisée par le professeur.

Un étudiant soupçonné de fraude lors d'un examen ou dans l'élaboration d'un travail peut être convoqué par le professeur pour un complément d'évaluation écrit ou oral.

En cas de fraude constatée chez un étudiant lors d'un examen ou d'une évaluation – copiage sur le voisin, « copion » (« antisèche ») ou tout autre moyen frauduleux –, le Directeur ou son représentant procède à l'instruction de la fraude.

Le Directeur avalise la note zéro attribuée par le professeur concerné et en fait rapport au jury de délibération. Il peut en outre prendre souverainement toute sanction disciplinaire (cf. RE Art. 26).

Article 26.- Procédure disciplinaire

Les étudiants peuvent se voir appliquer des mesures d'ordre et des sanctions disciplinaires.

§1. Les *mesures d'ordre*, prononcées par l'enseignant ou la personne responsable, sont :

- le **rappel à l'ordre** ;
- l'**exclusion temporaire** d'un local de cours, de séances d'application ou de tout autre local de l'IAD.

§2. Les *sanctions disciplinaires* sont :

- la **réprimande**, qui est prononcée par le Directeur ou son représentant ;
- le **renvoi temporaire**, qui est prononcé par le Directeur ;
- le **refus d'inscription à une session**, qui est prononcé par le Directeur ;
- l'**exclusion définitive**, qui prononcée par le Directeur.

Ces sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un étudiant sans que celui-ci ait été préalablement entendu en ses moyens de défense ou, à tout le moins, régulièrement convoqué pour son audition. L'étudiant peut se faire assister lors de sa défense.

En cas de renvoi temporaire, de refus de l'inscription aux épreuves et d'exclusion définitive l'étudiant est informé de la sanction par pli recommandé (ou par lettre contre accusé de réception).

L'étudiant sanctionné peut dans les dix jours, par pli recommandé (ou par lettre contre accusé de réception), faire appel de la décision devant le Pouvoir Organisateur qui doit dans les trente jours se prononcer sur le recours par une décision pouvant invalider la sanction.

En cas de renvoi définitif, les frais de scolarité ne sont pas remboursés.

L'exclusion définitive est signalée au Délégué du Gouvernement et peut entraîner une interdiction d'inscription dans l'Enseignement de la Communauté française pendant 5 ans.

VI. REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES

1. Les sessions d'évaluation

Article 27.- Organisation des sessions

§1. Au terme de chacun deux premiers quadrimestres l'IAD organise l'évaluation des activités d'enseignement terminées.

A. La session de fin de premier quadrimestre (janvier) concerne les activités d'enseignement non artistiques terminées durant le premier quadrimestre.

B. La session de fin de deuxième quadrimestre (juin) concerne l'ensemble des activités d'enseignement non artistiques à l'exception de celles déjà évaluées en janvier et l'ensemble des activités d'enseignement artistiques.

C. Au terme du troisième quadrimestre (septembre) l'IAD organise l'évaluation des cours représentables au sein des unités d'enseignement dont les crédits ne sont pas acquis, et auxquels les étudiants concernés se sont inscrits.

Chaque session est clôturée dès que toutes les décisions des jurys d'examens ont été rendues publiques.

§2. Les activités d'apprentissage représentables font l'objet de deux sessions d'évaluations. Elles figurent dans les programmes et sur les relevés de notes avec la mention « R » (représentable)

Par dérogation les activités d'apprentissages du premier bloc de 60 crédits dont les enseignements sont terminés au premier quadrimestre feront l'objet de trois sessions d'évaluations (janvier-juin-septembre) Les modalités de report de notes d'une session à l'autre sont détaillées à l'Art. 46 du RE.

Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique. (D.2013 Art 138).

Les activités d'enseignement représentables pour lesquelles en janvier ou en juin l'étudiant n'a pas atteint le seuil de réussite doivent être représentées lors de la session de septembre. Il n'y a pas de report de notes d'échec de janvier ou de juin à septembre pour les matières représentables. Il existe une dérogation à cette règle pour les programmes du 1^{er} bloc, elle est détaillée à l'Art. 46 du RE.

§3. Les travaux artistiques dont la réalisation suppose, pendant leur préparation et concrétisation, un encadrement pédagogique, une équipe technique, des équipements et des lieux gérés par l'École, ne sont organisés qu'une seule fois au cours de l'année académique et sont évalués au cours de la session de juin, en fin du 2^e quadrimestre.

Des évaluations artistiques peuvent être organisée tout au long de l'année académique.

Les cours artistiques, à l'exception de certains cours corps/voix en interprétation dramatique, font l'objet d'une seule évaluation, en juin. Pour les étudiants ajournés, les notes de ces travaux artistiques non représentables sont reportées en session de septembre.

Sauf exceptions inscrites aux programmes, nul ne peut être admis à participer à plus d'une session de travaux artistiques au cours d'une même année académique.

Les matières non représentables en session de septembre figurent dans les programmes et sur les relevés de notes avec la mention « NR » (non représentable)

Article 28.- Participation aux sessions

§1. Seul l'étudiant régulièrement inscrit à l'IAD peut participer aux sessions d'examens.

§2. Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique. (D.2013 Art 150 §1)

Le Directeur peut surseoir à l'obligation de cette participation, sur la base d'une justification écrite de l'étudiant, envoyée endéans les trois premières semaines du deuxième quadrimestre. En cas de rejet de la justification, l'étudiant peut introduire un recours interne contre la décision, auprès des autorités académiques. (D.2013 Art 150 §1)

Les activités d'enseignement pour lesquelles en janvier l'étudiant de première année de premier cycle n'a pas atteint le seuil de réussite doivent être représentées lors de la session de juin. celles qui ont été réussies peuvent être représentées, la note de juin remplace alors la note acquise en janvier.

Article 29.- Modalités d'inscription aux sessions

L'étudiant qui suit régulièrement les activités d'enseignement de son cursus est automatiquement inscrit aux sessions de janvier et de juin.

L'étudiant qui souhaite présenter en session de septembre une matière représentable au sein d'une unité d'enseignement dont les crédits ne sont pas acquis est tenu de s'inscrire à la session pour la date prévue au calendrier académique. L'inscription se fait par unité d'enseignement et entraîne l'obligation de représenter toutes les matières en échec au sein de l'unité d'enseignement. L'étudiant peut également représenter une activité d'apprentissage réussie au sein d'une UE en échec pour tenter d'améliorer sa note. Dans ce cas la note de septembre remplace la note acquise en juin.

Article 30.- Refus d'inscription aux sessions d'examens

Le Directeur peut refuser la participation à tout ou partie de la session des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement ou faisant l'objet d'une mesure disciplinaire suivant les modalités prévues dans le présent règlement.

Le non respect du cahier des charges d'un exercice peut entraîner l'interdiction, prononcée par la direction, de la présentation en fin d'année du travail artistique.

Article 31.- Horaires et locaux des examens

Les horaires et les lieux où se déroulent les examens sont publiés aux valves électroniques de l'IAD, sous la responsabilité du Directeur, au moins un mois avant la date de ceux-ci.

Les examens sont réputés se dérouler dans le cadre de l'École. La direction peut autoriser à titre exceptionnel qu'une épreuve se déroule hors de ce cadre.

Les étudiants sont tenus de se présenter aux examens à l'heure prévue, sous peine de se voir refuser l'accès à l'examen.

Article 32.- Absence à un examen

L'étudiant qui ne peut participer à un examen à la date prévue, pour une raison d'ordre médical dûment attestée par un certificat, peut demander à présenter cet examen à une autre date, au cours de la même session, pour autant que l'organisation des examens le permette et avec l'accord du professeur concerné. L'étudiant envoie l'original du certificat au secrétariat étudiant et adresse par mail une demande de report de l'épreuve au professeur concerné en y joignant copie du certificat médical.

Toute autre raison de force majeure pouvant amener au même report de l'évaluation devra être reconnue par le Directeur,

La demande de reconnaissance de situation de force majeure est adressée par courrier ou courriel au secrétariat des étudiants.

Article 33.- Prolongation de la période d'évaluation

Pour des raisons de force majeure dûment motivées, le Directeur peut décider de prolonger la période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, jusqu'au 29 novembre. Dans ce cas la réinscription de l'étudiant pour l'année académique suivante devra intervenir au plus tard le 30 novembre.

2. Le jury

Article 34.- Constitution du jury

Le Directeur constitue un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct est constitué pour la première année du premier cycle.

Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Le Directeur ou son délégué préside les jurys de délibération avec voix délibérative.

Le jury de délibération (ou le sous-jury du premier bloc) est composé du représentant (ou de son suppléant) de chaque unité d'enseignement, avec voix délibérative. Tout professeur ayant encadré une activité d'enseignement dans le cycle durant l'année académique a le droit de participer à la délibération avec voix consultative.

Il est interdit à un membre d'un jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération si l'étudiant est son conjoint, son cohabitant ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury spécifique chargé de l'évaluation du cours artistique principal en fin de cycle est un jury externe composé majoritairement de membres extérieurs à l'IAD.

Article 35.- Missions du jury

§1. Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les

étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

§2. Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury constitue en son sein des « Commissions VAP » formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoit un représentant des autorités académiques. (D.2013 Art 131 §4)

§3. A la fin du deuxième et du troisième quadrimestre, le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique.

§4. À l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. (D.2013, Art. 132, §1, 2°)

§5. Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle. (D.2013, Art. 132, §1, 3°)

3. Les évaluations

Article 36.- Modes d'évaluation

§1. Les activités pédagogiques font l'objet d'une évaluation artistique, d'une évaluation continue ou d'un examen. L'examen peut consister en une épreuve orale et/ou écrite, d'un ou de plusieurs travaux à fournir.

§2. En cours d'études, les travaux artistiques sont évalués par des jurys artistiques internes particuliers (JIP) ou par des notes professeur (NP). Le cours artistique principal est évalué par un jury externe, en fin de cycle au type court, en fin de deuxième cycle au type long.

§3. Fonctionnement des jurys artistiques externes (JE) : en début de la délibération, après avoir évalué individuellement et globalement le travail artistique des étudiants, les membres du jury externe transmettent individuellement et secrètement leurs notes au président (ou au secrétaire du jury) qui en fait la moyenne. La délibération qui suit peut modifier cette note.

Article 37.- Pondérations

Pour la détermination des résultats de l'épreuve, les autorités académiques fixent un coefficient de pondération aux résultats de chaque examen. Ces coefficients figurent dans les programmes d'études.

4. Les délibérations

Article 38.- Fonctionnement des délibérations

Pour délibérer valablement, plus de la moitié des responsables des unités d'enseignement au programme annuel de l'étudiant doivent être présents.

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Article 39.- Seuil de réussite

Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés à une UE est de 10/20.

Le jury peut décider de ne pas attribuer les crédits d'une UE, dans l'une des situations suivantes :

1. l'étudiant a obtenu une note (dite « note d'exclusion ») inférieure à 6/20 dans l'une des activités pédagogiques composant l'UE ;
2. la somme des écarts entre la note et le seuil de réussite (50%) de chaque activité pédagogique en échec est supérieure à 5% de la pondération totale de l'UE¹.

Cette décision de ne pas attribuer les crédits d'une UE est automatique lorsque l'étudiant a encore la possibilité de représenter l'une des matières en échec de cette UE durant la même année académique.

En janvier, en juin et en septembre le jury pourra octroyer des crédits pour les unités d'enseignement pour lesquelles le déficit est jugé acceptable au vu de l'ensemble des résultats d'un étudiant.

Article 40.- Délibérations en première année du premier cycle (bloc de 60 premiers crédits)

1. A la fin du deuxième quadrimestre (juin), le jury constatera :

- soit la réussite des 60 premiers crédits et l'étudiant sera admis dans la suite de son cursus ;
- soit la réussite d'au moins 45 crédits, et l'étudiant sera admis dans la suite de son cursus et aura la possibilité d'acquérir des crédits supplémentaires lors de la session de septembre ;
- soit l'échec de plus de 15 crédits et l'étudiant aura la possibilité d'acquérir des crédits supplémentaires lors de la session de septembre.

2. A la fin du troisième quadrimestre (septembre), le jury constatera :

- soit la réussite des 60 premiers crédits et l'étudiant sera admis dans la suite de son cursus ;
- soit la réussite d'au moins 45 crédits, et l'étudiant sera admis dans la suite de son cursus. Les crédits manquants feront partie de la suite de son cursus.
- soit l'échec de plus de 15 crédits et l'étudiant aura la possibilité de recommencer son année, à moins de se voir signifier son refus d'inscription conformément aux dispositions de l'article 10 de ce RE.

Article 41.- Délibérations en cours de cycle

1. A la fin du deuxième quadrimestre (juin) :

Le jury constatera la réussite, complète ou partielle, ou l'échec des unités d'enseignement constituant le programme de l'étudiant. L'étudiant ayant des échecs dans des matières représentables aura la possibilité de les représenter en session de septembre.

2. A la fin du troisième quadrimestre (septembre) :

Le jury constatera la réussite, complète ou partielle, ou l'échec des unités d'enseignement constituant le programme de l'étudiant. Les unités d'enseignement en échec feront partie de la suite du cursus de l'étudiant.

¹ Exemple : pour une UE constituée de 5 activités pédagogiques évaluées sur 40 points chacune (soit un total de 200 points), un étudiant obtient : $15/40 + 14/40 + 28/40 + 26/40 + 25/40 = 108/200$. La moyenne arithmétique est obtenue MAIS l'écart de 11 points en échec est supérieur à 5% du total de l'UE (10/200). Les crédits de cette UE ne sont donc pas automatiquement acquis.

Article 42.- Délibérations de fin de cycle

1. A la fin du deuxième quadrimestre (juin) et du troisième quadrimestre (septembre) :

Le jury pourra conférer à l'étudiant le grade académique correspondant lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

L'étudiant en échec aura la possibilité de représenter les crédits manquants lors d'une session postérieure où l'épreuve concernée est organisée.

2. A la fin du troisième quadrimestre (septembre) :

- soit le jury confère le grade comme stipulé au §1 du présent article ;
- soit le jury constate l'échec d'une ou de plusieurs unités d'enseignement que l'étudiant devra présenter et réussir dans la suite de son cursus en vue de l'obtention de son grade académique.

Article 42 bis.- Accès au second cycle avec des crédits du premier cycle à acquérir (D.2013 Art 100):

En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Il reste inscrit dans le 1er cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2ème cycle, il est réputé être inscrit dans le 2ème cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le jury du 1er cycle indique au jury du 2ème cycle le nombre maximum de crédits que l'étudiant peut suivre dans ce cycle, considérant que son programme annuel ne peut être supérieur à 60 crédits. Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne.

S'il complète son programme d'unités d'enseignement du 2ème cycle, cet étudiant ne peut valoriser plus de 60 crédits du deuxième cycle pour les études de master en 120 crédits et plus de 30 crédits du deuxième cycle pour les études de master en 60 crédits, tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1er cycle sont délibérées par le jury du 1er cycle et les unités d'enseignement du 2ème cycle sont délibérées par le jury du 2e cycle ;

En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Il est inscrit dans le 2ème cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 1er cycle, il est réputé être inscrit dans le 1er cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé de payer les droits d'inscription du premier cycle.

Cet étudiant ne peut acquérir plus de 90 crédits du deuxième cycle tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1er cycle sont délibérées par le jury du 1er cycle et les unités d'enseignement du 2e cycle sont délibérées par le jury du 2e cycle.

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement prévu à l'article 151. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

Par dérogation à l'alinéa 2, par décisions individuelles et motivées le jury peut pour des raisons pédagogiques et ou organisationnelles motivées, propose à l'étudiant un programme annuel qui comporte plus de 60 crédit. Dans ce cas, en accord avec le jury l'étudiant peut opter pour un programme qui comporte moins de 60 crédits.

Article 43.- Décisions du jury

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont fondées sur la mise en application de l'article 39 du présent RE.

§1. Le jury (ou sous-jury) du premier bloc du cycle prend les décisions suivantes :

- Admis dans la suite du cycle avec 60 crédits du premier bloc réussis
- Admis dans la suite du cycle avec au moins 45 crédits du premier bloc réussis
- Non-admis dans la suite du cycle (plus de 15 crédits en échec)

§2. En cours de cycle le jury constate :

- L'acquisition de tous les crédits du programme annuel
- L'acquisition partielle des crédits du programme annuel
- L'échec de l'ensemble des unités d'enseignement du programme annuel

§3. Le jury de fin de cycle prend les décisions suivantes :

- L'acquisition de tous les crédits du cycle.
- L'acquisition partielle des crédits du programme annuel.
- L'acquisition partielle des crédits du cycle et l'admission dans le cycle supérieur avec maximum 15 crédits du premier cycle à acquérir.

Article 44.- Mentions et grades

Dans le cas où le jury confère le grade académique, il le fait avec les mentions suivantes :

- la satisfaction : si le total des points atteint 60% ;
- la distinction : si le total des points atteint 70% ;
- la grande distinction : si le total des points atteint 80% ;
- la plus grande distinction : si le total des points atteint 90%.

Article 45.- Clôture de la délibération

Après chaque session d'examen, le Président du jury clôt la délibération dès que toutes les décisions ont été rendues publiques, sauf pour les étudiants pour lesquels elle reste ouverte exceptionnellement (prolongation d'évaluation RE Art 31).

Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation. Chaque étudiant est présumé avoir eu connaissance des résultats de la délibération le jour de la proclamation de celle-ci.

Les notes obtenues sont disponibles au secrétariat au plus tard 48 heures après la délibération finale de la classe.

Après la proclamation, l'étudiant peut obtenir sur simple demande le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

L'étudiant a le droit de consulter la copie corrigée de son examen écrit dans le mois qui suit la proclamation des résultats de l'épreuve en présence de l'enseignant concerné ou d'un

membre des autorités académiques à une date déterminée par celles-ci et annoncée au moins une semaine à l'avance (D.2013 Art 137). Il peut introduire une demande motivée pour obtenir une photocopie de cet examen, cette copie ne pouvant en aucun cas être dupliquée ni communiquée à des tiers.

5. Les reports de notes et les programmes personnalisés

Article 46.- Report de notes

§1. Lors d'une même année académique, pour les matières susceptibles d'être présentées à plusieurs sessions, une note égale ou supérieure à 10/20 est, par défaut, reportée d'une session à l'autre. Dans le cadre d'une unité d'enseignement échouée, l'étudiant peut renoncer à une note de réussite, seule la nouvelle note sera prise en compte. Cette demande doit être signalée au secrétariat étudiants un mois avant la date de début de la session de juin ou lors de l'inscription à la session de septembre.

En cas de changement d'option au sein de l'IAD, les points d'une activité d'apprentissage réussie font également l'objet d'un report.

Les notes inférieures à 10/20 ne sont jamais reportées, sauf dans le cadre d'une UE dont les crédits sont acquis automatiquement ou par décision du jury. Ainsi, dans le cadre d'une UE du premier Bloc dont tous les cours sont évalués en janvier, s'il s'avère à l'issue de la session de janvier, que :

- *certaines matières sont en échec*
- *les crédits sont cependant arithmétiquement acquis, dans le respect des modalités décrites à l'Art. 39 du RE,*

les notes en échec ne seront pas supprimées, les crédits seront considérés comme acquis pour cette UE dès la session de janvier. Cette validation de crédits sera notifiée dans les relevés de notes de la session de janvier, publiés sur Intranet.

§2. *Les notes réussies au sein d'une UE dont les crédits ne sont pas acquis en fin d'année académique sont reportées d'une année à l'autre. L'étudiant a la possibilité de renoncer à ce report de notes par écrit auprès du secrétariat étudiants pour le 31 octobre au plus tard.*

Article 46bis.- Programme personnalisé (D.2013 Art. 100 §1)

Le programme d'un étudiant comporte au minimum 60 crédits.

Par dérogation à cette règle le programme d'un étudiant peut comporter moins de 60 crédits dans les cas suivants :

- a) *le programme d'un étudiant du premier bloc qui n'a pas acquis au minimum 45 crédits peut ne comporter que les crédits non acquis de ce premier bloc.*
- b) *en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou de mobilité ;*
- c) *lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en co-requis ;*
- d) *lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les pré-requis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.*

L'étudiant qui a acquis ou valorisé entre 30 et 44 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études peut, moyennant l'accord du jury, compléter son programme annuel d'UE de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits. La demande doit parvenir par email aux conseillers académiques

(academique@iad-arts.be) des étudiants pour le 15 octobre au plus tard, comprenant la liste des UE complémentaires sollicitées.

Le programme de l'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits du premier bloc comporte les UE non acquises du premier bloc et les UE de la suite du cycle en respect des prérequis..

6. Le mémoire

Article 47.- Rédaction et défense du mémoire

Au 2^e cycle, chaque étudiant est tenu de rédiger un mémoire de fin d'études.

Une Commission des mémoires, désignée par le Conseil d'Option de la filière concernée, ou à défaut par la direction, approuve le sujet de mémoire proposé par l'étudiant ainsi que le nom du promoteur choisi par ce dernier parmi le corps enseignant de l'IAD. Dans le cas où l'étudiant ne trouve pas de promoteur, le directeur ou son représentant désigne le promoteur chargé de la guidance du mémoire.

La liste des étudiants présentant leur mémoire, ainsi que le sujet de leur mémoire et le nom de leur promoteur, est soumise à l'approbation du CGP. Un changement de sujet ou de promoteur doit impérativement obtenir l'accord de la Commission des mémoires et être représenté devant le CGP.

La Commission des mémoires, ou à défaut la direction, désigne, sur proposition du promoteur, les trois membres du jury du mémoire. Celui-ci est constitué du promoteur et de deux lecteurs.

Particulièrement lors de la confection de leur mémoire, les étudiants doivent se conformer à la législation relative aux droits d'auteur. Les coordonateurs des mémoires, les promoteurs et les lecteurs seront particulièrement attentifs au problème du plagiat. Un plagiat avéré entrainera la mise en œuvre de la procédure des sanctions disciplinaires.

La présentation et la défense du mémoire peuvent avoir lieu lors de la première session ou lors de la deuxième session de la dernière année d'études de 2^e cycle.

Un règlement des mémoires organise la procédure, l'encadrement et l'évaluation des mémoires, conformément à l'Art. 19 du présent RE.

7. Le traitement des plaintes

Article 48.- Introduction et traitement des plaintes

En cas de contestation relative à une erreur matérielle ou à une irrégularité dans le déroulement des épreuves, l'étudiant introduit sa plainte par recommandé (ou par écrit contre accusé de réception) auprès du Secrétaire du jury de délibération dans un délai maximum de deux jours ouvrables (hormis samedis, dimanches, jours fériés légaux et périodes de fermeture de l'école) après la proclamation.

Le Secrétaire du jury instruit la plainte dans les deux jours ouvrables de sa réception. Il transmet un rapport écrit au Président du jury de délibération. Ce dernier réunit le jour suivant un jury restreint composé de lui-même, du Secrétaire du jury et de deux membres au moins du personnel académique non mis en cause dans l'irrégularité invoquée.

Ce jury restreint examine le cas litigieux et statue sur la réalité de l'erreur matérielle ou de l'irrégularité. Il communique sa décision au plaignant dans un délai de deux jours ouvrables suivants.

Lorsque le jury restreint accepte le recours, le jury de délibération statue à nouveau en tenant compte de cette irrégularité dans sa délibération.

Lorsque les voies de recours internes ont été épuisées, l'étudiant peut introduire un recours contre la décision contestée auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat .

Les copies du recours de l'étudiant, du dossier d'instruction et du procès-verbal de délibération sont transmises au délégué du Gouvernement dans les 10 jours ouvrables suivants (hormis samedis, dimanches, jours fériés légaux et périodes de fermeture de l'école). Une autre copie est placée dans le dossier pédagogique de l'étudiant.

VII. ASSURANCES

Article 49.- Couverture d'assurance

Les polices d'assurances souscrites par l'IAD couvrent :

- les dommages corporels survenus aux étudiants au cours d'une activité d'enseignement ainsi que sur le chemin de l'École, du stage et des activités académiques extérieures, l'indemnisation intervient sous déduction des prestations découlant d'une assurance sociale ;
- les dégâts matériels et les préjudices corporels occasionnés accidentellement au cours d'une activité d'enseignement par les étudiants à des tiers ou aux biens de ces tiers.

L'École a souscrit une assurance omnium pour l'ensemble de ses équipements, assurance qui ne couvre pas toutes les situations (cf. Annexe IV).

L'IAD n'assume aucune responsabilité et n'assure aucun dédommagement en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant aux étudiants.

Article 50.- Accidents – Modalités administratives

Pour tout accident survenant au cours d'une activité d'enseignement ou sur le chemin de l'École, du stage ou des activités académiques extérieures, les étudiants sont tenus de prévenir le plus rapidement possible le secrétariat de l'École et de remplir les déclarations prévues à cet effet selon qu'il s'agit d'un d'accident, d'une perte, d'un sinistre ou d'un vol.

Article 51.- Refus d'intervention des assurances

En cas de refus d'intervention des compagnies d'assurances dans les dommages consécutifs à un accident survenu suite à une négligence de l'étudiant, l'École se réserve le droit de réclamer à celui-ci le montant du préjudice. En cas de faute de l'étudiant qui entraînerait pour l'École une perte financière non couverte par les assurances, après l'avoir entendu, l'IAD réclamera à l'auteur de la faute le montant de la perte.

VIII. DROIT D'AUTEUR

Article 52.- Propriété des travaux

L'IAD et, dans le cas des travaux de fin d'études, son atelier de production, Médiadiffusion ASBL, est propriétaire des droits d'exploitation des œuvres audiovisuelles (photographie, courts métrages, travaux infographiques, etc..) ou des travaux d'écriture (scénarios, synopsis, dialogues, etc..) réalisés par les étudiants dans le cadre des activités pédagogiques ou avec des moyens mis à leur disposition par l'IAD.

Article 53.- Contrat de cession des droits d'auteurs

Médiadiffusion agit comme producteur et diffuseur des travaux de fin d'études des masters audiovisuels. Un contrat sera conclu entre l'étudiant auteur-réalisateur et Médiadiffusion, dans le but de déterminer les modalités d'exploitation et de diffusion du travail de fin

d'études. L'objet de ce contrat est de fixer les droits respectifs des parties signataires sur le film, l'émission, le pilote TV, le Format, ou le scénario dont l'étudiant est auteur, compte tenu de l'apport de Médiadiffusion, du contexte de réalisation de l'œuvre (travail de fin d'études) et des intérêts légitimes de l'Auteur. La signature du contrat de cession de droit d'auteur précède la mise en production du travail de fin d'études.

En absence de la signature du contrat par la volonté de l'étudiant, l'article 52 sera strictement d'application.

IX. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Article 54.- Accord pour la collecte, la conservation, l'utilisation et la communication des données privées

L'IAD conservera sans limite de temps toutes les données administratives nécessaires au bon déroulement du parcours académique de l'étudiant et à l'archivage de celui-ci.

L'étudiant a la possibilité de connaître et de modifier ses données personnelles.

L'IAD n'aura pas à connaître les données personnelles sensibles suivantes telles que définies par l'Art. 9 du RGPD à savoir les données qui révèlent :

- l'origine (prétendument) raciale ou ethnique ;
- les opinions politiques ;
- les croyances religieuses ou philosophiques ;
- les orientations sexuelles ;
- l'adhésion à un syndicat ;
- les données génétiques ;

Si l'IAD devait décider de collecter des données biométriques pour certaines utilisations telle que l'accès des locaux ces données seront conservées de manière cryptée.

Dans l'exercice de ses missions d'enseignement, l'IAD pourra communiquer les données collectées aux membres des communautés étudiante, enseignante et administrative de l'IAD, ainsi qu'aux administrations en charge de l'école. Ces informations pourront également être communiquées à des écoles partenaires, à des entreprises hôtes, à des maîtres de stages et aux membres de jurys externes et à toute personne extérieure associée à une activité pédagogique organisée par l'IAD.

Ces données ne seront communiquées à des tiers non repris dans les catégories énumérées ci-dessus qu'avec l'accord explicite de l'étudiant.

L'étudiant qui s'inscrit à l'IAD accepte de voir figurer son nom au générique des programmes audiovisuels auxquels ses études l'amèneront à participer. Il accepte de même que son nom figure sur des affiches ou des programmes relatifs à ses activités pédagogiques au sein de l'IAD. Il ne s'opposera pas à ce que ces documents soient vus par des tiers.

L'étudiant autorise l'IAD à utiliser les photos ou vidéos que l'IAD réaliserait dans le cadre d'activités pédagogiques à des fins de communication.

L'étudiant autorise l'IAD à diffuser via l'Intranet, dont l'accès, protégé par un mot de passe, est réservé aux membres des communautés étudiante, enseignante et administrative de l'IAD, la planification de ses cours, travaux artistiques et évaluations ainsi que ses résultats académiques.

L'utilisation et la conservation des données collectées dans le cadre des épreuves d'admission sont définies dans l'annexe 5 du présent règlement.

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 55.- Modifications du présent règlement

Des modifications peuvent être apportées au présent RE en fonction de dispositions complémentaires édictées par le Gouvernement de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles), ou sur décision du Pouvoir Organisateur.

Article 56.- Vide juridique

Toute situation ou question non prévue par la législation et par le présent Règlement est du ressort du Pouvoir Organisateur.

ANNEXE I – FRAIS DE SCOLARITE

Frais de scolarité 2018-2019 (voir détail *infra*)

Les frais de scolarité réclamés aux étudiants comprennent deux catégories : le droit d'inscription réclamé par la Communauté Française, et les frais de biens et services estimés au coût réel *par la Commission de Concertation du 22 juin 2017*.

Droit d'inscription spécifique (DIS)

En plus des frais d'inscription classique (repris dans les annexes) ; les étudiants, qui ne sont pas ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique, doivent payer un droit d'inscription spécifique (DIS) au moment de l'inscription à l'IAD : 10% pour le 31 octobre et le solde pour le 4 janvier.

Montant du **droit d'inscription spécifique** :

- **Baccalauréats professionnalisants** : **992,00 €**
- **Baccalauréats de transition** : **1.487,00 €**
- **Masters et agrégation** : **1.984,00 €**

Frais d'inscription aux sessions d'évaluation

L'inscription aux sessions de janvier et de juin découle de l'inscription à l'IAD et est automatique pour l'ensemble des évaluations.. Il ne sera demandé aucun droit d'inscription aux sessions.

Réductions sur les frais de scolarité

Les étudiants qui reçoivent une allocation d'études de la Communauté française de Belgique (étudiants boursiers) sont exonérés de la totalité des droits d'inscription sur présentation de l'original de la lettre leur notifiant l'attribution d'une bourse d'études pour 2018-2019.

Les étudiants qui peuvent produire la preuve qu'ils ont introduit valablement une demande d'allocation d'études sont provisoirement exonérés de la totalité des droits d'inscription, jusqu'à la prise de décision officielle relative à cette demande. En cas de refus d'octroi de l'allocation l'étudiant a 30 jours calendrier à partir de la notification du refus pour s'acquitter du montant des droits sous peine de se voir interdire l'accès aux activités d'apprentissage et aux évaluations.

Les étudiants de condition modeste paient des droits de scolarité forfaitaires de maximum 374,00 euro, quelle que soit l'option ou l'année, sur présentation des justificatifs suivants : le dossier de demande de réduction est à retirer auprès de la Déléguée aux Affaires étudiantes, Frédérique Gillon (f.gillon@iad-arts.be). Le seul justificatif autorisé est l'avertissement-extrait de rôle belge 2017 (revenus de 2016).

Echelonnement du paiement des frais de scolarité

Les étudiants n'étant pas en mesure de payer en un seul versement l'entièreté des frais de scolarité peuvent solliciter avant le 10 octobre un échelonnement du paiement de ceux-ci, le dernier versement étant effectué pour le 4 janvier.

Le formulaire de demande d'échelonnement est à faire parvenir, complété et signé, à la comptabilité de l'IAD (comptabilite@iad-arts.be) Sans réponse négative de l'IAD endéans les 10 jours, la demande d'échelonnement est acceptée.

Modes de paiement

Ces montants sont à verser, en indiquant le nom et la classe de l'étudiant :

au départ d'un pays de l'UE, par virement bancaire (éventuellement international) en utilisant les codes suivants :

IBAN = BE79 2710 3712 2033

BIC (ou SWIFT) = GEBABEBB

Adresse de la banque : Fortis banque SA
place de l'Université 6
1348 Louvain-la-Neuve Belgique

- au départ d'un pays en dehors de l'U.E., par mandat poste international uniquement.

-

TYPE LONG					
		MINERVAL COMUNAUITE FRANCAISE	FRAIS ADMINISTRATIFS	FRAIS SPECIFIQUES	TOTAL
BACCALAUREAT REALISATION CINEMA ET RADIO-TELEVISION	1T	350,03€	73,00€	676,97€	1.100€
	2T	350,03€	73,00€	816,97€	1.240€
	3T	454,47€	73,00€	812,53€	1.340€
MASTER CINEMA REALISATION A FINALITE	1M	350,03€	73,00€	816,97€	1.240€
	2M	454,47€	73,00€	812,53€	1.340€
MASTER CINEMA ECRITURE A FINALITE	1M	350,03€	73,00€	426,97€	850€
	2M	454,47€	73,00€	432,53€	960€
MASTER CINEMA ECRITURE	AM	454,47€	73,00€	432,53€	960€
MASTER CINEMA REALISATION	AM	454,47€	73,00€	812,53€	1.340€
MASTER CINEMA GESTION DE PRODUCTION	AM	454,47€	73,00€	812,53€	1.340€
MASTER CINEMA ASSISTANAT	AM	454,47€	73,00€	812,53€	1.340€
MASTER CINEMA IMAGE	AM	454,47€	73,00€	812,53€	1.340€
MASTER CINEMA SON	AM	454,47€	73,00€	812,53€	1.340€
MASTER RTM REALISATION RADIO-TELEVISION A FINALITE	1M	350,03€	73,00€	816,97€	1.240€
	2M	454,47€	73,00€	812,53€	1.340€
MASTER RTM REALISATION RADIO-TELEVISION	AM	454,47€	73,00€	812,53€	1.340€
MASTER RTM REALISATION MULTIMEDIA	AM	454,47€	73,00€	812,53€	1.340€
MASTER RTM SON	AM	454,47€	73,00€	812,53€	1.340€
MASTER RTM ECRITURE A FINALITE	1M	350,03€	73,00€	426,97€	850€
	2M	454,47€	73,00€	432,53€	960€
BACCALAUREAT INTERPRETATION DRAMATIQUE	1T	350,03€	73,00€	476,97€	900€
	2T	350,03€	73,00€	476,97€	900€
	3T	454,47€	73,00€	472,53€	1.000€
MASTER INTERPRETATION DRAMATIQUE A FINALITE	1M	350,03€	73,00€	476,97€	900€
	2M	454,47€	73,00€	472,53€	1.000€
MASTER INTERPRETATION DRAMATIQUE	AM	454,47€	73,00€	472,53€	1.000€
AESS	1A	70,57€	73,00€	65,43€	209€

TYPE COURT					
BACCALAUREAT SON	1B	175,01€	73,00€	741,99€	990€
	2B	175,01€	73,00€	1.001,99€	1.250€
	3B	227,24€	73,00€	989,76€	1.290€
BACCALAUREAT IMAGE	1B	175,01€	73,00€	741,99€	990€
	2B	175,01€	73,00€	1.001,99€	1.250€
	3B	227,24€	73,00€	989,76€	1.290€
BACCALAUREAT MONTAGE-SCRIPTURE	1B	175,01€	73,00€	741,99€	990€
	2B	175,01€	73,00€	1.001,99€	1.250€
	3B	227,24€	73,00€	989,76€	1.290€
BACCALAUREAT MULTIMEDIA	1B	175,01€	73,00€	741,99€	990€
	2B	175,01€	73,00€	1.001,99€	1.250€
	3B	227,24€	73,00€	989,76€	1.290€

ANNEXE II – CALENDRIER ACADEMIQUE IAD 2018-2019

VE 14 septembre 2018	Rentrée académique (hors B1) Début du 1 ^{er} quadrimestre
MA 18 septembre 2018	Rentrée académique des B1
JE 27 septembre 2018	Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles (*)
ME 31 octobre 2018	Date limite de paiement de minimum 10% des droits d'inscription
JE 01 novembre 2018	Fête de Toussaint (*)
VE 02 novembre 2018	Fête des Morts (*)
DI 11 novembre 2018	Fête de l'Armistice 1918 (*)
du LU 24 décembre 2018 au VE 04 janvier 2019	Congé d'hiver (*)
VE 04 janvier 2019	Date limite de paiement du solde des droits d'inscription
LU 07 janvier 2019	Début de la session de janvier
VE 01 février 2019	Début du 2 ^e quadrimestre
du LU 4 mars 2019 au VE 08 mars 2019	Congé de détente (*)
du LU 08 avril 2019 au VE 19 avril 2019	Congé de printemps (*)
LU 22 avril 2019	Lundi de Pâques (*)
ME 01 mai 2019	Fête du Travail (*)
LU 13 mai 2019	Début de la session de juin
JE 30 mai 2019	Congé de l'Ascension (*)
LU 10 juin 2019	Congé de la Pentecôte (*)
SA 29 juin 2019	Fin de la session de juin
LU 01 juillet 2019	Début du 3 ^e quadrimestre
LU 01 juillet 2019	Congé d'été (*)
JE 04 juillet 2019	Date limite d'inscription à la session de septembre
JE 11 juillet 2019	Fermeture de l'IAD
VE 16 août 2019	Ouverture de l'IAD
LU 19 août 2019	Début de la session de septembre
VE 13 septembre 2019	Fin et délibération de la session de septembre
LU 16 septembre 2019	Rentrée académique (hors B1) 2019-2020 Début du 1 ^{er} quadrimestre 2019-2020

(*) Durant cette période, la plupart des activités d'enseignement sont suspendues, à l'exception des stages, du mémoire, des activités d'études et d'autoformation et éventuellement des cours empruntés à l'UCL.

ANNEXE III – CODES DES CURSUS IAD

Baccalauréat professionnalisant	Image	bloc 1	IM1B
		bloc 2	IM2B
		bloc 3	IM3B
Baccalauréat professionnalisant	Montage-Scripte	bloc 1	MS1B
		bloc 2	MS2B
		bloc 3	MS3B
Baccalauréat professionnalisant	Son	bloc 1	SON1B
		bloc 2	SON2B
		bloc 3	SON3B
Baccalauréat professionnalisant	Multimédia	bloc 1	MM1B
		bloc 2	MM2B
		bloc 3	MM3B
Baccalauréat de transition	Réalisation cinéma et radio-télévision	bloc 1	REA1T
		bloc 2	REA2T
		bloc 3	REA3T
Baccalauréat de transition	Interprétation dramatique	bloc 1	ID1T
		bloc 2	ID2T
		bloc 3	ID3T
Master Cinéma	Réalisation à finalité	bloc 1	CIR1M
Master Cinéma	Réalisation à finalité Spécialisée	bloc 2	CIRS2M
Master Cinéma	Réalisation à finalité Didactique	bloc 2	CIRD2M
Master Cinéma	Réalisation à finalité Approfondie	bloc 2	CIRA2M
Master Cinéma	Ecriture à finalité	bloc 1	CIE1M
Master Cinéma	Ecriture à finalité Spécialisée	bloc 2	CIE2M
Master Cinéma	Ecriture à finalité Didactique	bloc 2	CIED2M
Master Cinéma	Ecriture à finalité Approfondie	bloc 2	CIEA2M
Master Cinéma	Réalisation	bloc 1	CIRAM
Master Cinéma	Ecriture	bloc 1	CIEAM
Master Cinéma	Assistanat	bloc 1	CIAAM
Master Cinéma	Image	bloc 1	CIAM
Master Cinéma	Gestion de production	bloc 1	CIPAM
Master Radio/Télévision/Multimédia	Réalisation Radio-Télévision à finalité	bloc 1	RTR1M
Master Radio/Télévision/Multimédia	Réalisation Radio-Télévision à finalité Spécialisée	Bloc2	RTRS2M
Master Radio/Télévision/Multimédia	Réalisation Radio-Télévision à finalité Didactique	bloc 2	RTRD2M
Master Radio/Télévision/Multimédia	Réalisation Radio-Télévision à finalité Approfondie	bloc 2	RTRA2M
Master Radio/Télévision/Multimédia	Réalisation Radio-Télévision	bloc 1	RTRAM
Master Radio/Télévision/Multimédia	Réalisation Multimédia	bloc 1	RTMAM
Master Radio/Télévision/Multimédia	Son	bloc 1	RTSAM
Master Radio/Télévision/Multimédia	Ecriture à finalité	bloc1	RTE1M
Master Radio/Télévision/Multimédia	Ecriture à finalité spécialisée	Bloc2	RTES2M

Master Radio/Télévision/Multimédia	Ecriture à finalité Didactique	Bloc2	RTED2M
Master Radio/Télévision/Multimédia	Ecriture à finalité Approfondie	Bloc2	RTEA2M
Master Interprétation dramatique	À finalité	bloc 1	IDMS1M
Master Interprétation dramatique	À finalité Spécialisée	Bloc2	IDMSS2M
Master Interprétation dramatique	À finalité Didactique	bloc 2	IDMSD2M
Master Interprétation dramatique	À finalité Approfondie	bloc 2	IDMSA2M
Master Interprétation dramatique	-	bloc 1	IDMSAM
Agrégation	-		AESS1A
Certificat en	Animation Radio		CRAA11
Certificat en	Régie et logistique de spectacles		CSVR11
Executive Master en	Production de spectacles vivants		CSVP11
Executive Master en	Production musicale et management d'artistes		CMZP11
Executive Master en	Production audiovisuelle		CAVP11

ANNEXE IV – Assurance tous risques (vol destruction) matériel confié

RISQUES NON-ASSURES ET EXCLUSIONS :

Sont exclus de la garantie, les dommages :

A. Causés par les assurés intentionnellement ou du fait d'une des fautes lourdes suivantes :

- Suicide ou tentative de suicide
- **État d'ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées**

B. D'ordre esthétique

C. Résultant

- d'un défaut de matière, de conception, de construction ou de montage
- de l'usure ou d'un défaut d'entretien
- des détériorations progressives ou continues résultant d'une action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques notamment : la corrosion, les vapeurs d'eau, les poussières ; sauf si les dégâts résultent d'une cause accidentelle ;
- d'un défaut qui au moment de la souscription de la police était apparent ou connu du preneur
- d'un usage non conforme aux prescriptions du fabricant de l'importateur ou du fournisseur
- d'essais ou d'expérimentations ; les vérifications de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme tels
- du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli

D. dont le fabricant, l'importateur, le fournisseur, la firme d'entretien ou le bailleur est responsable

E. causés :

- aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement périodique tel que chaînes, courroies, joints, flexibles, garnitures non métalliques de rouleaux, lampes, tubes à vide ou à remplissage gazeux, tubes cathodiques, piles, batteries
- aux formes, matrices, clichés et caractères, parties en verre ou en matériaux similaires.

Cette exclusion n'est toutefois pas d'application en cas de perte totale.

F. causés aux tubes (par exemple tubes image, tubes haute fréquence, tubes à rayons X, tubes laser) et supports d'image intermédiaire (par exemple tambours de sélénium) sauf si les dommages résultent des risques incendie, dégâts des eaux et vol qualifié

G. Résultant

- D'un conflit de travail et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique accompagné ou non de rébellion contre

l'autorité en cve compris les attentats ainsi que les actes d'inspiration collective de « vandalisme » ou de « malveillance »

- D'une modification du noyau de l'atome, de la radioactivité ou de la production de radiations ionisantes

Cette exclusion n'est pas d'application si les assurés prouvent qu'il n'existe aucun lien entre les événements décrits et les dommages.

H. Sont toujours exclus, toutes pertes et tous dommages ou aggravation de ceux-ci :

- **Dus au vol si les objets assurés ont été abandonnés dans une voiture ou tout autre véhicule sans surveillance sur la voie publique entre 22h00 et 06h00 ; en dehors de cette période la garantie est acquise si les objets assurés étaient mis à l'abri des regards et en un lieu sûr dans le coffre à bagages ou la plage arrière du véhicule fermé à clé (voiture « hatchback », monospace, camionnette)**
- Découverts à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle sans qu'il n'y ait eu d'effraction ou de dommage , ou qu'une plainte ait été déposée pour vol ou détournement

I. les pertes indirectes telles que chômage, privation de jouissance, perte de bénéfices

J. les dommages aux supports et les frais de reconstitution des informations

ANNEXE V – REGLEMENT ET ORGANISATION DES EPREUVES D'ADMISSION (août-septembre 2018)

Par son inscription à l'épreuve d'admission le candidat accepte les modalités règlementaires et organisationnelles décrites dans la présente annexe V du Règlement des Etudes

Le candidat accepte que les données récoltées dans le formulaire de préinscription aux épreuves d'admission ainsi que dans le questionnaire préparatoire aux épreuves d'admission soient conservées selon les modalités suivantes :

Pour le candidat admis et inscrit :

- conservation sans limite de temps de toutes les données administratives nécessaires au bon déroulement de son parcours académique et à l'archivage de celui-ci.
- suppression de toutes les données non administratives au bout de deux ans

Pour le candidat admis et non-inscrit à l'IAD :

- conservation durant deux ans de toutes les données administratives nécessaires à une inscription ultérieure.
- suppression de toutes les données non administratives au bout de deux ans

Pour les candidats non-admis,

- conservation de l'ensemble des données durant deux ans

Le candidat accepte que les résultats des épreuves d'admission (Nom – Prénom – Orientation – Admission ou Non Admission) soient publiés sur le site internet de l'IAD et affichés au sein de l'établissement.

Conditions d'accès au premier bloc d'études du premier cycle : Article 3 du Règlement des études -

1. Etre titulaire d'un des titres d'accès visés par l'Art. 107 du D.2013.

2. Avoir réussi l'épreuve d'admission de l'orientation concernée (organisation : cf. Annexe V). La réussite de l'épreuve d'admission est prononcée par le jury de l'épreuve d'admission de chaque orientation et est communiquée par voie d'affichage à l'issue de la délibération. Dans le cadre d'une épreuve à deux tours, la délibération finale a lieu après le second tour. Le candidat peut contester la décision de la délibération finale selon la procédure prévue à l'Art. 10 §1 du présent RE * (ART repris en fin de cette Annexe V).

La réussite de l'épreuve d'admission d'une année académique reste valable l'année académique suivante. Sur demande du candidat, cette durée peut être prolongée par décision du PO ou de son représentant pour des motifs jugés légitimes par ceux-ci. L'étudiant qui redouble la première année dans le même domaine et la même orientation ne doit pas représenter l'épreuve d'admission de l'orientation.

Il est possible de s'inscrire aux épreuves d'admission de deux orientations différentes. Les contraintes d'organisation des épreuves d'admission de l'orientation Interprétation Dramatique ne permettent pas de présenter des épreuves d'admission dans le domaine de l'audiovisuel.

Le montant des frais d'inscription aux épreuves d'admission s'élève à :

120€ pour une orientation

170€ pour deux orientations audiovisuelles

Ce montant doit impérativement être réglé, en liquide, par carte bancaire ou par virement bancaire (BE71732016249369), pour le premier jour des épreuves.

Modalités et déroulement des épreuves d'admission.

L'inscription se fait en ligne.

L'horaire de passage des épreuves d'admission sera transmis au candidat par mail et sera attribué par ordre d'arrivée des dossiers administratifs papier au secrétariat. Le traitement des dossiers d'inscription et l'envoi des horaires de passage seront interrompus du samedi 07 juillet au mercredi 15 août 2018 (période de fermeture du secrétariat étudiants).

Le questionnaire préparatoire pour les orientations audiovisuelles a pour but de cerner les intérêts (ouverture d'esprit, curiosité intellectuelle et artistique, centres d'intérêt,...) et les motivations du candidat (raisons qui poussent à entreprendre ce type d'études et idée qu'il se fait du métier). Ce questionnaire est à compléter en ligne via le lien envoyé par mail à l'adresse communiquée par le candidat lors de sa préinscription aux épreuves d'admission et sera visible en ligne par les professeurs de l'orientation.

Le questionnaire préparatoire en interprétation dramatique est spécifique à l'orientation car le but est de permettre aux professeurs qui travaillent avec les candidats de les situer avant de les rencontrer.

La délibération qui détermine l'acceptation du candidat dans l'orientation se fait sur base d'une évaluation globale de l'ensemble des tests.

Le résultat motivé de l'épreuve d'admission sera adressé au candidat par mail à l'adresse fournie lors de la préinscription.

1. Orientation Cinéma - Radio - Télévision (Réalisation)

L'épreuve d'admission à l'orientation Réalisation (Cinéma - Radio - Télévision) est organisée en deux tours.

Le premier se décline en deux épreuves :

- *un entretien individuel avec des professeurs de l'orientation Réalisation. Cet entretien sera basé sur le questionnaire préparatoire du candidat (questionnaire à compléter en ligne via le lien envoyé par mail à l'adresse communiquée par le candidat lors de sa préinscription aux épreuves d'admission). En partant du questionnaire du candidat, seront évalués la culture générale et audiovisuelle du candidat, ses centres d'intérêt, sa curiosité intellectuelle et artistique,...*
- *un test écrit d'analyse de film. Après la projection d'un court-métrage, fiction ou documentaire d'un étudiant de l'IAD, il est demandé au candidat une analyse succincte. En plus de la qualité de l'écriture, l'évaluation se fera à travers deux prismes : la qualité de l'analyse de la mise en scène et la pertinence de l'analyse technique (cadre, lumière, son, musique, rythme,...).*

Les résultats du premier tour et la convocation des candidats pour le second tour de l'épreuve d'admission seront affichés et publiés sur le site de l'IAD le mercredi 05 septembre 2018. La convocation des candidats pour le second tour sera envoyée à l'adresse mail communiquée par le candidat lors de sa préinscription.

En aucun cas, un candidat ne sera admis au second tour de l'épreuve d'admission s'il n'a pas participé au premier tour.

Pour les candidats qui ont réussi le premier tour de l'épreuve d'admission, celle-ci se poursuit par un test de créativité et la présentation d'une réalisation personnelle.

Le candidat doit obligatoirement apporter une réalisation audiovisuelle (ou radiophonique) personnelle en langue française d'une durée de maximum de 2 minutes (ou un extrait de 2 minutes d'une réalisation plus longue). Cette réalisation servira de base à un entretien avec des professeurs de l'orientation.

Au choix: fiction (avec dialogues), documentaire ou réalisation radio (animation, fiction ou documentaire). Le candidat est l'auteur du scénario et assume artistiquement la mise en scène ainsi que le travail de son équipe et de ses interprètes, pour cette réalisation qui doit, principalement, être composée d'éléments organisés et captés lors du tournage.

Ne sont pas acceptés : réalisations collectives, travaux scolaires, travaux muets, reportage et/ou captation d'événements, clip musical, film de familles, de vacances, film d'animation, travaux photographiques, projets non-réalisés (scénarios, story-board, ...)

Support : le postulant apporte son travail sur son ordinateur portable ou tablette (diagonale de minimum 20 cm = 8 pouces). Par sécurité, il apporte une copie sur une clé USB dans un ou plusieurs formats usuels. A défaut, il apporte un dvd (ou cd audio pour une réalisation radio) gravé lisible sur un lecteur "de salon" et testé préalablement sur plusieurs lecteurs.

La délibération de l'épreuve d'admission en réalisation se déroulera le vendredi 14 septembre 2018. Les résultats seront proclamés le jour même.

2. Orientation Son

Pour l'orientation Son, l'épreuve d'admission s'organise autour des 6 éléments suivants :

- Le test écrit est une analyse de film : après la projection d'un court métrage (fiction ou documentaire), il est demandé une analyse succincte. L'évaluation portera sur des questions relatives à la dimension sonore du film.
- Le test de logique mathématique et scientifique : afin d'évaluer les aptitudes du candidat à aborder certains domaines scientifiques, celui-ci doit répondre à un questionnaire du niveau de l'enseignement secondaire supérieur. Le SYLLABUS qui reprend la matière à connaître et les exercices pour passer avec succès l'épreuve d'admission en mathématiques et en physique est téléchargeable sur le site de l'IAD.
- un test d'écoute attentive : lors de l'audition d'extraits sonores, le candidat doit répondre à un questionnaire visant à évaluer ses capacités d'écoute ;
- un test de connaissance musicale : lors de l'audition d'extraits sonores, le candidat doit répondre à un questionnaire visant à évaluer sa culture musicale générale.
- Le test de manipulation élémentaire de matériel électrique et électroacoustique.
- L'entretien individuel avec des professeurs de l'orientation. Les questions posées sont basées en grande partie sur le contenu du questionnaire préparatoire.

La délibération de l'épreuve d'admission en son se déroulera le vendredi 14 septembre 2018. Les résultats seront proclamés le jour même.

3. Orientation Image

Pour l'orientation Image, l'épreuve d'admission s'organise autour des 4 éléments suivants :

- Le test écrit est une analyse de film : après la projection d'un court métrage, il est demandé une analyse succincte. L'évaluation portera sur des questions relatives à la dimension visuelle du film.
- Test de logique mathématique et scientifique : dans le but d'évaluer les aptitudes du candidat à aborder certains domaines scientifiques, celui-ci doit répondre à un questionnaire du niveau de l'enseignement secondaire. Le SYLLABUS qui reprend la matière à connaître et les exercices pour passer avec succès l'épreuve d'admission en mathématiques et en physique est téléchargeable sur le site de l'IAD.
- Les tests pratiques d'aptitudes permettent d'observer la manière dont le candidat réagit face à des situations qu'il rencontrera au cours de ses études ou de sa profession. Ce test est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à cadrer et à manipuler du matériel. Chaque candidat, encadré par un professeur, doit mettre en

images avec une caméra vidéo la même scène. Les images sont ensuite visionnées et appréciées par un jury afin d'évaluer si la sensibilité artistique et le bagage technique et culturel du candidat sont suffisants.

- *L'entretien individuel avec les professeurs de l'orientation donne au candidat l'occasion de présenter sa motivation, de défendre ses points de vue, de faire état de ses expériences, d'annoncer ses enjeux. Le candidat doit apporter 15(quinze) photos personnelles sur PAPIER, taille de minimum 10X15cm, qui serviront de support à un dialogue autour de sa curiosité visuelle ainsi que de son aptitude à cadrer et à gérer les phénomènes techniques d'une prise de vue photographique. S'il le souhaite, le candidat peut également apporter un extrait significatif (durée maximum 5 min.) d'un film, clip ou autre extrait vidéo qu'il a réalisé (sur support DVD ou sur clé USB). L'entretien sera aussi alimenté par le contenu du questionnaire préparatoire.*

La délibération de l'épreuve d'admission en Image se déroulera le vendredi 14 septembre 2018 ; les résultats seront proclamés le jour même.

4. Orientation Montage et Scripte

Pour l'orientation Montage et Scripte, l'épreuve d'admission s'organise autour des 3 éléments suivants :

- *Le test écrit est un test d'analyse de film : après la projection d'un court métrage (fiction ou documentaire), il est demandé une analyse succincte. L'évaluation portera sur des questions relatives au scénario, à la narration, au montage, au rythme du film.*
- *Les tests pratiques d'aptitudes permettent d'observer la manière dont le candidat réagit face à des situations qu'il rencontrera au cours de ses études ou de sa profession. Le candidat devra choisir, parmi un jeu de photos proposées, quelques clichés qui racontent une histoire et justifier son choix. L'appréciation se fera sur la cohérence de l'histoire, la progression dramatique, l'originalité du montage et la qualité de l'argumentation. Le test photo permettra d'affiner l'appréciation du candidat en fin d'entretien.*
- *L'entretien individuel avec les professeurs de l'orientation donne au candidat l'occasion de présenter sa motivation, de défendre ses points de vue, de faire état de ses expériences, d'annoncer ses enjeux. Le contenu du questionnaire préparatoire a pour objectif de servir de base à l'entretien avec les professeurs, entretien qui a pour but d'apprécier la sensibilité artistique du candidat, ses motivations, sa culture générale, ses expériences personnelles dans les domaines qui touchent à la réalisation, au tournage et au montage.*

La délibération de l'épreuve d'admission en Montage et Scripte se déroulera le vendredi 14 septembre 2018. Les résultats seront proclamés le jour même.

5. Orientation Multimédia

Pour l'orientation Multimédia , l'épreuve d'admission s'organise autour des 2 éléments suivants :

- *Le test écrit d'analyse film : Pour les candidats en multimédia, il s'agit d'un film d'animation ou d'effets spéciaux de fin d'étude. Après la projection d'un court métrage, il est demandé une analyse succincte. L'évaluation se fera sur base de la pertinence des observations sur la réalisation, le scénario, la qualité du graphisme et de l'animation, le rythme, la continuité, le décor sonore.*

- *L'entretien individuel avec les professeurs de l'orientation donne au candidat l'occasion de présenter sa motivation, de défendre ses points de vue, de faire état de ses expériences, d'annoncer ses enjeux. Le candidat devra répondre à quelques questions visant à situer son expérience en multimédia et/ou son niveau en graphisme.
Le candidat devra également présenter un travail créatif personnel (travail multimédia, travail d'infographie, dessin sur papier qu'il aura réalisé lui-même).
Tant le travail personnel que le contenu du questionnaire préparatoire ont pour objectif de servir de base à l'entretien, entretien qui a pour but d'apprécier la sensibilité artistique du candidat, ses motivations, sa culture générale et ses expériences personnelles dans le domaine du multimédia, de l'infographie et/ou de l'animation.*

La délibération de l'épreuve d'admission en Multimédia se déroulera le lundi 10 septembre 2018. Les résultats seront proclamés le jour même.

6. Orientation Interprétation dramatique

L'épreuve d'admission à l'orientation Interprétation dramatique est organisée en deux tours sous la forme de 2 stages successifs et éliminatoires. Le premier tour se déroule sur 3 jours, est éliminatoire et permet de constituer un groupe homogène en sélectionnant les candidats qui semblent disposer du potentiel pour entamer des études dans une école supérieure des arts. Le second tour est un stage de 2 semaines et se termine par des auditions devant un jury constitué de professeurs d'interprétation de l'orientation.

Lors du premier tour, on abordera l'interprétation d'une scène dialoguée et d'un texte non dramatique (poème ou prose) ainsi que l'improvisation, par groupe d'environ quinze candidats sous la direction de trois professeurs, ceci afin de se rendre compte du niveau général des candidats. Aucun travail préalable n'est demandé.

Les candidats seront informés s'ils sont retenus pour le second tour de l'épreuve d'admission immédiatement après chaque présélection (le vendredi 24 ou le mercredi 29 août 2018). La liste de l'ensemble des candidats retenus pour le second tour sera affichée et communiquée le mercredi 29 août 2018 sur le site de l'IAD.

En aucun cas, un candidat ne sera admis au second tour s'il n'a pas participé au premier tour de l'épreuve d'admission.

Les candidats retenus pour le second tour (entre le jeudi 30 août et le jeudi 13 septembre 2018) poursuivront les travaux entamés lors du 1er tour avec pour objectif la présentation de ceux-ci devant un jury composé par l'ensemble des professeurs de l'orientation. Ces présentations auront lieu le mercredi 12 et le jeudi 13 septembre 2018. Le jeudi 13 septembre 2018, le jury statuera sur l'admission ou non de l'étudiant après discussion avec les professeurs qui auront animé le stage et pu ainsi apprécier les compétences et la progression de ceux-ci dans le travail.

Pour les deux étapes de la sélection, les critères d'évaluation sont l'évolution observée au cours du travail (potentiel de progression), la prise en charge et le sérieux avec lequel il est accompli (motivation), l'aptitude à comprendre les indications données et à les utiliser, la capacité à transmettre des émotions à un public ainsi que les aptitudes intellectuelles et physiques de chacun.

L'objectif des deux tours de sélection est d'évaluer les potentialités de chaque candidat à devenir un jour un comédien professionnel, metteur en scène ou, plus généralement, un artiste ou artisan de spectacle. Le fait que l'épreuve d'admission se déroule sous la forme d'un stage permet également à chaque candidat de vérifier s'il fait le bon choix en s'inscrivant à l'IAD.

La délibération de l'épreuve d'admission en interprétation dramatique se déroulera le jeudi 13 septembre 2018. Les résultats seront proclamés le jour même.

*** Article 10.- Refus d'inscription à l'IAD**

§1. (D.2013 Art. 95) Une demande d'admission ou d'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du RE. Ceci est notifié directement au candidat et ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 10 §2 du présent règlement ou de l'Art. 96 du D.2013.

Le Délégué du Gouvernement auprès de l'IAD est habilité à recevoir les recours contre une décision de refus d'inscription et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision.

Procédure en matière de recours par un étudiant auprès du Commissaire-Délégué en application de l'article 95 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Conformément à l'article 95 du décret du 7 novembre 2013, le caractère irrecevable d'une demande d'inscription ou d'admission doit être notifié directement à l'étudiant. Cette notification doit être effectuée par écrit, sous la forme d'un document, délivré soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Ce document doit comporter la motivation de la décision, l'extrait du RE qui détaille la procédure de recours auprès du Commissaire-Délégué. Le délai de recours prendra cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

Par demande d'inscription ou d'admission, il faut entendre le dépôt dans le chef de l'étudiant d'un dossier reprenant les éléments détaillés à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013, ou une demande d'inscription de l'étudiant, précisant la section visée, et assortie du paiement d'au minimum 10% des droits d'inscription.

1. L'étudiant introduit son recours soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire-Délégué faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante (Monsieur Michel CHOJNOWSKI, Boulevard Joseph Tirou 185, 3ème étage 6000 Charleroi , soit par courrier électronique (la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi à l'adresse suivante : michel.chojnowski@comdelcfwb.be, dans un délai de 7 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée. Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.

2. Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 15 novembre, peuvent introduire un recours auprès du commissaire ou délégué conformément à la procédure fixée à l'article 95 du D.2013. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision (D.2013 Art. 95/1)

3. Le recours introduit par l'étudiant doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s), prénom(s) et domicile ;
- sa nationalité ;
- l'Institution concernée ;
- les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- l'année académique concernée ;
- l'objet et la motivation du recours ;
- copies de la décision de refus d'admission ou de refus d'inscription querellée si elle a été délivrée à l'étudiant ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision de refus ;

- pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'admission ou d'inscription à la date du 31/10 (cf. 2), la preuve qu'ils ont introduit une demande auprès de l'Institution concernée conformément au §3.

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

4. Le Commissaire-Délégué juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.

S'il estime le recours non recevable, le Commissaire-Délégué en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade.

Concomitamment, le Commissaire-Délégué informe par écrit l'Institution de sa décision.

5. Si le Commissaire-Délégué estime le recours recevable, il envoie aux autorités de l'Etablissement l'annexe au présent document en y mentionnant le nom du requérant et la décision querellée. Dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception du transmis de cette annexe, les autorités de l'Etablissement la renvoient dûment complétée au Commissaire-Délégué.

6. Le Commissaire-Délégué prend position 7 jours ouvrables après la réception de l'annexe précitée dûment complétée. Un courrier est adressé soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, au requérant reprenant la décision motivée qui :

- soit confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission ;
- soit invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission et confirme la demande d'inscription du requérant.

7. Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément aux autorités de l'Etablissement.